

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 394

présenté par

M. Fruteau, M. Lurel, M. Manscour, M. Lebreton, M. Letchimy, Mme Berthelot,  
M. Jalton, M. Cahuzac  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13 TER, insérer l'article suivant :**

I. – Les fournisseurs d'accès internet exerçant une activité commerciale dans les départements d'outre-mer sont tenus de proposer des offres similaires à celles qui existent dans l'hexagone et à des tarifications équivalentes pour un même niveau de débit.

II. – Le I du présent article entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'obliger les Fournisseurs d'Accès à Internet à développer des offres similaires à celles qui existent dans l'hexagone, notamment l'offre dite « triple play » ou « tout compris » (téléphonie fixe, Internet et télévision) et à des tarifs similaires pour un même niveau de débit. En effet, force est de constater que ce type d'offres n'est pas répandu dans les Départements d'Outre-Mers et que le prix de vente des abonnements actuels proposés par les Fournisseurs d'Accès à Internet y est plus élevé.

Enfin, cet amendement accorde un délai de six mois aux opérateurs pour appliquer le présent article.